

La Gazette de Joliette

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET D'ANNONCES.

Vol. 5.

JOLIETTE, PROVINCE DE QUEBEC. — 10 AVRIL 1870.

No. 97.



La Gazette de Joliette.

Journal Politique et Commercial.

IMPRIME ET PUBLIE PAR

A. FONTAINE.

Rue Notre-Dame, — JOLIETTE.

Publié deux fois par semaine,

Lundi et Jeudi.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

DEUX PIASTRES PAR AN,

invariablement payable d'avance.

CONDITIONS D'ANNONCES.

Dix lignes et au-dessous 1ère insertion 50 cts.

Au delà de dix lignes 5 cts., par ligne pour la 2ème insertion et 2 cts., par ligne pour la 3ème insertion subséquente.

On traitera de gré à gré pour les Annonces qui vont être publiées trois mois et au delà.

Les abonnements ne seront pas pour moins de trois mois.

Il faudra donner au moins un mois d'avance pour continuer son abonnement.

Toutes lettres, communications et c. doivent être adressées franc de port à A. Fontaine.

A. FONTAINE,
AVOCAT.

RUE NOTRE-DAME,
JOLIETTE.

J. U. RICHARD,
AVOCAT,

BUREAU ET RÉSIDENCE :

PLACE BOURGET
JOLIETTE

M. Richard suivra les Circuits de l'Assomption, Montcalm & Bécancour.

OLIVIER & BABY.

AVOCATS

Cours des Rues St. Viateur et St. Marie

JOLIETTE.

M. Baby suivra les Circuits de Montcalm et l'Assomption.

Joliette 1 Avril, 1866.

Traité Élémentaire de Matière
Médicale.

Sont priés de le réclamer au commencement de mois prochain, à l'Asile de la Providence, en envoyant leur souscription ceux qui ne l'ont pas déjà acquittée. Inutile d'ajouter que la Maison ne pourra pas se charger des frais de poste. Les Messieurs Prêtres souscripteurs dans l'Archidiocèse de Québec, devront se le procurer en s'adressant à Monsieur Bolduc, à l'Archevêché, et ceux du Diocèse de Montréal pourront s'adresser au Révérend Monsieur Dufresne, de l'Évêché. Quant aux Messieurs Séculiers souscripteurs de Québec, ils pourront se le procurer chez Monsieur Crémazieu, libraire du lieu.

Le prix du volume pour les non-souscripteurs sera de \$5.00.

MACHINES A COUDRE
DE
WANZER--HAMILTON.

PREMIER PRIX--EXPOSITION DE 1870

M. E. Asselin, marchand de Joliette, est agent pour la vente de ces machines à coudre qui sont les plus recommandées et les plus commodes pour les familles.—Les Prix sont très modérés.

—CONDITIONS FACILES:—

Les Machines à Coudre de Wanzer sont garanties pour un an.

Joliette, 27 Octobre 1870.

JOSEPH MARTEL
AVOCAT.

JOLIETTE.

RÉSIDENCE: RUE ST. PIERRE.
BUREAU: RUE ST. VIATEUR.

M. Martel suivra spécialement les Courts de l'Assomption ou il tiendra un Bureau chez ELIE LEMIRE MARSO LAIS, Eccl., N. P.

L'ASSOMPTION.

Joliette, 25 Novembre 1870.



DR. F. X. COTE

RUE ST. PAUL
JOLIETTE.

Visible à toute heure.

Joliette, 11 Avril, 1866.

LEON GEOFFROY

HUISSIER

de la Cour Supérieure.

Joliette, 14 Octobre 1869.

NARCISSE MARTEL

HUISSIER

De la Cour Supérieure.

Joliette, 11 Avril 1866.

J. O. DUFRESNE,

MARCHAND TAILLEUR.

Informe ses amis et le public en général qu'il vient de transporter son MAGASIN de la rue

ST. CHARLES BORROMÉE,

dans la nouvelle bâtisse de JOSEPH COUTU, EN FACE DU MARCHÉ,

où il tiendra constamment un assortiment varié de MARCHANDISES SÈCHES, consistant principalement en

Draps, linceuls, casimirs etc., etc., Hardes, vestes, pantalons, habits, vestes, par-dessus,

—AUSSI—

une grande variété d'étoffes à robes, mérinos, colons, coton blanc, shirting, sercage

qu'il vendra à

B A S - P R I X .

J. O. D. attire aussi l'attention du public sur son assortiment général de

Epiceries & Provision de toutes sortes

Notis.—M. Dufresne taille toutes les étoffes, pour habits d'hommes, achetées à son établissement sans charge extra. —Toute commande exécutée promptement et avec le plus grand soin.

DU NOUVEAU.

Le Public de Joliette et des environs est informé que M. L. A. Derome, Photographe, de cette Ville, est maintenant en état de prendre des Portraits, agrandis au moyen du CELEBRE PROCÉDÉ PHOTO CRAYON DE SARONY.

M. Derome s'est procuré à grands frais, tous les instruments nécessaires pour cette fin, et invite respectueusement tant ceux qui l'ont déjà honoré de leur Patronage, que ceux qui ne l'ont pas encore fait, à venir visiter son établissement.

Daguerotypes, Ambrotypes, Photographies & autres portraits pris, copiés et agrandis dans les derniers goûts. Venez et voyez.

Joliette, 18 Janvier 1871

Feuilleton.

MARTIAL DE SAIRMEUSE

PAR

EMILE GABORIAU.

SECONDE PARTIE.

L'HONNEUR DU NOM.

XXXI

(Suite.)

— Ah ! vous le tenez ! s'écria-t-il en montrant le prisonnier, c'est à moi que revient la prime..... C'est moi qui l'ai dénoncé le premier, de l'autre côté de la frontière, les carabinières de Saint-Jean-de-Coche en témoignent..... Il devait être pris cette nuit, chez moi, mais il a profité de mon absence le gueux, le scélérat ! Quand je suis revenu avec un carabinier, il était parti..... depuis seize heures je suis les traces de ce bandit !

Il s'exprimait avec une violence et une volubilité extraordinaires, la cupidité déguisée le jetait hors de soi ; il était comme fou, en songeant que de sa délation il ne recueillait que l'inamie.

— Si vous avez des droits, lui dit le sous-officier, vous les ferez valoir près des autorités.

— Comment si j'ai des droits ! interrompit Balstain ; qui donc me les conteste ?

Il promenait autour de lui des regards menaçants ; il reconut Chapin.

— Serait-ce toi ? demanda-t-il. Ose donc soutenir que c'est toi qui as découvert le brigand.

— Oui ! c'est moi qui ai deviné sa retraite.

— Tu mens, imposteur ! vociférait l'aubergiste, tu mens !

— Les soldats ne bougeaient pas ; c'est te scène les vengeaient des dégoûts de l'après-midi.

— Du reste, poursuivait Balstain avec l'emphase de hommes de son pays, que peut-on attendre d'un vil coquin tel que Chapin ! Chacun ne sait-il pas que dix fois moins il a été obligé de quitter la France pour ses crimes..... Où te réfugiais-tu quand tu passais la frontière Chapin ! Dans ma maison, dans l'auberge de l'honnête Balstain..... On t'y enchaînait et on t'y nourrissait. Combien de fois t'ai-je suivi de la potence et des galères ! Je n'ai pas compte. Et pour me reconquérir, tu me voies mon bien, tu t'empares de cet homme qui était à moi !

— Il est fou ! répétait le vieux maraudeur ahuri, il est fou !

Alors l'aubergiste changea de tactique.

— Si du moins tu étais raisonnable, reprit-il..... Voyons, Chapin, un mouvement, pour un vilain..... Part à deux, hein ! veux-tu ? Non..... tu me réponds non..... Que veux-tu donc me donner compère ! Le tiers ! c'est trop ! Le quart alors ?

Chapin sentait que trop que tous les hommes du détachement étaient ravis de son horrible humiliation, ils riaient et l'instinct d'avant il les avait vu éviter son contact avec une visible horreur.

Trans-orté de colère, il poussa violemment Balstain en criant aux soldats :

— Ah ça ! allons-nous coucher ici !

Une éclair d'implacable haine flamboya dans l'œil du Piémontais.

Il tira très ostensiblement son couteau de sa poche, et faisant avec le signe de la croix :

— Saint-Jean-de-Coche, prononça-t-il d'une voix éclatante, et vous, bonne Sainte-Vierge, recevez mon serment..... Que je sois damné si jamais je me sers d'un couteau à mes repas avant d'avoir enfoncé celui que je tiens dans le ventre du scélérat qui me vole !

Ayant dit, disparut, et le détachement se mit en marche.

Mais le vieux maraudeur n'était plus le même. Rien ne lui restait de son impudence accoutumée. Il marchait la tête basse, remué par toutes sortes de pensées comme jamais il n'en avait eues, assailli par les plus sinistres pressentiments.

Un serment comme celui de Balstain, et la part d'un tel homme, c'était, il ne pouvait pas se le dissimuler, sinon un arrêt de mort, du moins la certitude d'une tentative prochaine d'assassinat.

Ces le tourmentait tellement, que jamais il ne voulut laisser le détache-

ment coucher à Saint-Pavin, comme c'était convenu. Il lui tardait de s'éloigner.

Quand les soldats eurent soué, et longuement Chapin envoya chercher une charrette, où le prisonnier fut garrotté, et on partit.

Deux heures, après minuit venait de sonner quand Lacheneur fut écroué à la citadelle de Montcaignac.

Nul ne semblait s'y douter qu'en ce moment même, M. d'Escorval et le caporal Bavois travaillaient à leur évacuation.

XXXII

Seul dans son cachot, après le départ de Marie-Anne, Chanlouineau s'abandonnait au plus effroyable désespoir.

Il venait de donner plus que sa vie à cette femme tant aimée.

N'avait-il pas risqué son honneur en simulant, pour obtenir une entrevue, les plus ignobles défaillances de la peur. Tent qu'il l'avait attendue, tant qu'elle avait été là, il ne songeait qu'au succès de sa ruse..... Mais maintenant il ne prévoyait que trop ce que diraient les gardiens.

— Ce Chanlouineau, racontaient ils sans doute, n'était après tout qu'un misérable fanfaron..... Nous l'avons entendu implorer sa grâce à genoux, promettant de livrer et de faire prendre ses complices.

La pensée que sa mémoire pouvait être flétrie de ces imputations de lâcheté et de trahisons, le rendait fou de douleur.

Il souhaitait la mort, qui allait, pensait-il, lui offrir un moyen de réhabilitation.

On verra bien, disait-il avec rage, on verra bien demain, en face du peloton d'exécution, si je pâlis et si je tremble !

Il était dans ces dispositions, quand sa porte s'ouvrit livrant passage au marquis de Courtomieu, qui, après avoir vu lui échappé Mlle Lacheneur, venait s'informer des résultats de sa visite.

— Eh bien ! mon brave garçon, comment ça-t-il de son ton doucereux.

— Sortez ! cria Chanlouineau exaspéré sortez, sinon.

Sans attendre la fin de la phrase, le marquis s'esquiva prestement, effrayé et surtout fort surpris du changement.

— Quel redoutable et féroce scélérat ! dit-il au gardien. Il serait peut-être prudent de lui mettre la camisole de force.

Ah ! il n'en était pas besoin. L'hérétique paysan venait de se laisser tomber sur la poêle de son cachot, brisé par cette horrible fièvre de l'angoisse qui vient à un homme en une nuit.

Marie-Anne souriait-il du moins tirer parti de l'arme qu'il venait de mettre entre ses mains !

Si l'espérait, c'est qu'il songeait qu'elle aurait pour conseil et pour guide un homme dont l'expérience lui inspirait une confiance absolue, l'abbé Midon.

— Martial aura peur de la lettre, se ré-était-il, et certainement il aura peur.

En cela, Chanlouineau se trompait absolument. Son intelligence était certes au-dessus de sa condition, mais elle n'était pas assez raffinée pour pénétrer un caractère tel que celui du jeune marquis de Sairmeuse.

Ce tromillon, écrit par lui en un moment d'abandon et d'aveuglement, fut presque sans influence sur les déterminations de Martial.

Il parut s'en effrayer prodigieusement pour en épouvanter son père, mais au fond il considérait la menace comme puérile.

Marie-Anne, sans la lettre, eût obtenu de lui la même assistance.

D'autres causes eussent décidé Martial : la difficulté et le danger de l'entreprise, les risques à courir, les préjugés à braver.

Déjà, à cette époque, il n'y avait que d'impossible capable de tenter cet esprit aventureux et blasé, et cependant avide d'émotions.

Sauver la vie du baron d'Escorval, un ennemi, presque sur les marches de l'échafaud, lui sembla beau..... Assurer en le sauvant le bonheur d'une femme qu'il adorait et qui lui préférerait un autre homme, lui parut digne de lui.

Quelle occasion, d'ailleurs, par l'exercice des facultés de son sang-froid, de diplomatie et de finesse qu'il s'accordait !

Il fallait jouer son père, c'était aisé ; il le joua.

Il fallait jouer le marquis de Courtomieu, c'était difficile ; il crut l'avoir joué.

Mais le malheureux Chanlouineau ne pouvait concevoir de telles contradic-

tions, il se consumait d'anxiété.

C'est avec joie qu'il eût consenti à subir la torture avant de recevoir le coup de la mort pour pouvoir suivre toutes les démarches de Marie-Anne.

Que faisait-elle ! Comment savoir !

Dix fois, pendant la soirée, sous toutes sortes de prétextes, il appela ses gardiens et s'efforça de les faire causer. Sa raison lui disait bien que ces gens n'étaient pas plus instruits que lui-même, qu'on ne les mettrait pas dans la confiance quoi qu'on résolut..... n'importe !

La retraite battit..... puis l'appel du soir..... puis l'extinction des feux.

Après, rien, le silence.

L'oreille au guichet de sa prison, concentrant toute son âme en un effort sur-humain d'attention, Chanlouineau écoutait.

Il lui semblait que si de façon ou d'autre le baron d'Escorval recouvrait sa liberté, il en serait averti par quelque signe..... Ceux qu'il savait lui devaient bien, pensait-il, cette marque de reconnaissance.

Un peu après deux heures, il tressaillit. Il se faisait un grand mouvement dans les corridors, on courait, on s'appelait, on agitant des trousseaux de clefs, des portes s'ouvraient et se refermaient.

Le corridor s'éclairait, il garda, et à la lueur douteuse des lanternes, il crut voir passer, comme un ombre pâle, Lacheneur, entraîné par des soldats.

Lacheneur ! Était-ce possible ! Il voulait couter de ses sens, il se disait que ce ne pouvait être la qu'une vision de la fièvre qui brûlait son cerveau.

Un peu plus tard il entendit un cri déchirant..... Mais qu'avait de surprenant un cri dans une prison où vingt et un condamnés à mort suaient l'agonie de cette effroyable nuit qui précède l'exécution.

Enfin le jour glissa livide et morne le long de la hotte de la fenêtre. Chanlouineau désespéra.

— C'est fini, murmura-t-il, la lettre a été inutile.

Pauvre généreux garçon..... Son cœur eût bondi de joie s'il eût pu jeter un coup d'œil dans la cour de la citadelle.

Il y avait plus d'une heure qu'on avait sonné le reveil, les cavaliers achevaient le passage du matin, quand deux femmes de la campagne, de celles qui apportent au marché leur beurre et leurs œufs, se présentèrent au poste.

Elles racontaient que passant le long de rocher à pic de la tour plate, elles venaient d'apercevoir une longue corde qui pendait.

Une corde ! Un des condamnés s'était donc évadé !

On courut à la chambre du baron d'Escorval..... elle était vide.

Le baron s'était enfui, entraînant l'homme qui lui avait été donné pour gardien, le caporal Bavois des grenadiers.

La stupéur fut grande et aussi d'indignation..... Mais la frayeur fut plus grande encore.

Il n'était pas un des officiers de service qui ne frémit en songeant à sa responsabilité, qui ne vit presque sa carrière brisée.

Qu'allait dire le terrible duc de Sairmeuse, et le marquis de Courtomieu bien autrement redouté avec ses façons froides et polies ? Il fallait les avertir cependant. Un sergent leur fut dépêché.

Bientôt ils parurent, accompagnés de Martial, enflammés en apparence, d'une effroyable colère, tout à fait propre, en vérité, à écarter tout soupçon de connivence de leur part.

M. de Sairmeuse, surtout, semblait hors de soi.

Il jurait, injurait, accusait, menaçait, et s'en prenait à tout le monde.

Il avait commencé par faire mettre en prison tous les factionnaires, jusqu'à plus ample informé, et il parlait de demander la destitution en masse de tous les officiers et de tous les sous-officiers.

— Quant à ce misérable Bavois, criait-il aux soldats, quant à ce lâche déserteur, il sera fusillé dès qu'on l'aura repris, et on le reprendra, comprez-y !

On avait espéré calmer un peu M. de Sairmeuse en lui apprenant l'arrestation de M. Lacheneur, mais il la connaissait. Chapin avait osé l'éveiller au milieu de la nuit pour lui apprendre la grande nouvelle.

(A Continuer.)

LA GAZETTE DE JOLIETTE.

JOLIETTE, 10 AVRIL 1871.

PARLEMENT FÉDÉRAL.

Ottawa, 3 Avril.

Sir Cartier a proposé que la chambre se forme en comité le 5, pour considérer la résolution suivante :

Résolu.—Que la construction et le fonctionnement du chemin de fer mentionné dans l'adresse à Sa Majesté concernant l'Union de la Colombie Britannique avec le Canada, adoptée par cette chambre samedi, le 1er d'avril courant, devraient être confiés à des compagnies privées et non au gouvernement de la Puissance; et que l'aide publique à accorder pour assurer l'exécution de cette entreprise devrait consister en octrois libéraux de terres et en une subvention en argent, ou autre espèce de subvention, ne pesant pas trop lourdement sur l'industrie et les ressources de la Puissance, et que le Parlement du Canada déterminera plus tard.

Cette déclaration a un peu rassuré la chambre, et le pays tout entier sera heureux de connaître cette détermination du gouvernement. Entreprendre de construire un chemin de fer du côté de cent millions, dans l'espace de dix ans, augmenter la dette nationale du double de ce qu'elle est aujourd'hui, voilà des faits propres à faire reculer les meilleurs amis du gouvernement. Sur la résolution ci-dessus, le gouvernement n'augmenterait seulement sa dette que de 2 millions par le subside de 100 mille piastres, octroyer à la Colombie pour la cession de ses terres, lesquelles seront données à des compagnies privées, qui entreprendront cette voie.

Plusieurs amendements ont été proposés à l'acte relatif aux droits de douane afin de remettre les impôts sur le sel et les grains; mais tous ces amendements furent rejetés par de fortes majorités.

Sir Hincks ayant proposé que la chambre se forme en comité des subsides.

M. McKenzie proposa en amendement "que tous les mots après "que" soient biffés, qu'ils soient remplacés par les suivants :—"il appert par l'admission faite à cette Chambre par l'hon. Tupper, C. B., du président du conseil, que le 31 mars dernier un bill était pendant dans le conseil législatif de la Nouvelle-Ecosse pour priver les officiers publics de la Puissance du droit de voter aux élections dans la Nouvelle-Ecosse; que le vote de l'hon. James McNab, membre du dit conseil législatif était essentiel à la décision à l'égard de ce bill; que le dit hon. Charles Tupper désirait que le bill fût rejeté; que le dit jour il reçut un télégramme d'Halifax comme suit : "L'hon. M. McNab va voter aujourd'hui en faveur du bill pour priver les officiers publics du droit de vote. Pouvez-vous garantir à Peter un emploi si l'on fait voter son père correctement ? A. Wickwire : qu'au dit télégramme l'hon. Charles Tupper répondit comme suit : "Votre télégramme reçu. Je mettrai à exécution tout ce que Hill s'engagera à faire. Charles Tupper;" que conformément aux dits télégrammes, afin d'assurer le vote du dit hon. James McNab, un emploi fut offert au dit Peter McNab, fils du dit James McNab."

Que, dans l'opinion de cette Chambre, la conduite de l'honorable Charles Tupper, en proposant de dispenser ainsi du patronage du gouvernement de la Puissance, afin d'influencer l'action de la législature locale de la Nouvelle-Ecosse, est une violation flagrante des lois de la morale publique, et tend à déshonorer le pays et ses institutions."

Cet amendement souleva une vive discussion et des accusations de corruption contre plusieurs membres de la chambre, tant ministériels qu'oppositionalistes.

L'amendement fut rejeté, 51 votant pour, et 93 contre.

Le Bill des Elections a de nouveau été soumis à la Chambre, jeudi. En ce qui concerne la Province de Québec, à la demande de l'hon. M. Dorion, un amendement, pourvoyant à ce que les listes électorales certifiées et déposées chez le registraire 3 mois auparavant, soient acceptées par les officiers et imposant une amende de \$400 à tout greffier municipal qui n'aura pas déposé une vraie copie de la liste gardée par la municipalité, a été adopté.

La clause qui veut que les listes électorales soient certifiées par devant deux juges de paix, a été aussi adoptée.

Voici la division par laquelle l'annexion de la Colombie Anglaise a été votée par le Sénat.

Pour :—MM. Aikens, Allan, Archibald, Annand, Benson, Bill, Botsford, Burnham, Burnham, Campbell, Chapais, Churchill, Dever, Dickey, Dumouchel, Ferner, Elliot, Foster, Guevremont, Hamilton (Kingston), Hamilton (Laker

man), Holmes, Kenny, Macdonald, McLean, Macfarlane, Macpherson, Miller, Mitchell, Northrup, Panet, Perry, Read, Renaud, Ryan, Shuw, Skead, Smith.—Total 39.

Contre :—MM. Chaffers, Christie, Cormier, Dickson, Glasier, Leonard, Letellier de St. Just, McClellan, McMaster, Malhiot, Gdell, Olivier, Roesor, Sanborn, Seymour, Simpson, Stoeves, Tessier, Wark, Wilmot, Wilson.—Total 21.

FRANCE.

Pour ceux qui s'intéressent au sort de la France, les nouvelles de ce pays sont des plus douloureuses. On croyait généralement qu'après avoir été battus, pillés, maltraités de toutes façons par les allemands, la population parisienne serait heureuse de reprendre ses travaux, de faire renaître l'industrie, le commerce, en un mot de chasser la misère. Hélas ! à contempler les événements on serait porté à croire que c'est tout le contraire que ces populations désirent. L'insurrection entoure Paris, et répand la terreur parmi les gens honnêtes et paisibles; les églises et les couvents sont dévastés, les religieux et les prêtres emprisonnés et chassés.

En face de tels désordres, Bismark a permis au gouvernement français de porter le chiffre de la garnison à 150 mille hommes; et il a déclaré que si l'insurrection n'est pas réprimée bientôt, les Allemands rentreront dans Paris et y maintiendront l'ordre jusqu'à l'établissement d'un gouvernement stable.

Les dernières dépêches annoncent que le 6 une bataille eut lieu entre les insurgés et les troupes régulières. La canonnade s'est fait entendre pendant plusieurs heures. Les insurgés ont été battus; et l'on espère que l'action énergique et prompt du gouvernement réprimera la révolte. La canaille ne doit plus être ménagée, et si la force allemande est nécessaire pour l'écraser, elle reviendra; et les Prussiens auront rendu un véritable service aux populations honnêtes.

NON-INTERVENTION EN ANGLETERRE.

Pourquoi le gouvernement anglais n'est pas intervenu entre la France et la Prusse, sous le gouvernement de la Défense nationale.

Nous extrayons ce qui suit d'un article du Saturday Review :

"Le gouvernement républicain de la France, grâce à son origine, avait rendu difficile l'action de ses amis et toute tentative pour arriver soit à un armistice, soit à la paix. Ces difficultés ont été un malheur plutôt qu'une faute pour M. Jules Favre et ses collègues.

Mais elles n'en ont pas moins existé. Lord Granville a toujours eu des regrets à exprimer au sujet de quelque chose que les nouveaux gouvernements avaient fait ou qu'ils semblaient devoir faire. Le gouvernement de la défense avait débuté en déclarant qu'il ne céderait ni un pouce de territoire ni une pierre d'une forteresse. Cette déclaration pouvait lui être nécessaire pour assurer sa position politique et pour faire évanouir le soupçon de trahison qui ne manque jamais de se trouver sur les pas d'une nouvelle fournée d'hommes d'Etat français. Mais elle a mis à la conclusion de la paix des obstacles dont Lord Granville s'est plaint ouvertement. Les gouvernements les plus amis de la France ont été du même avis. L'Italie a pensé que ce que la France pouvait opérer de mieux, serait un arrangement par lequel les forteresses de l'Est seraient démantelées au lieu d'être cédées, et les Etats-Unis ont exprimé le doute s'il ne serait pas nécessaire de céder du territoire et d'abattre bien des pierres de ces forteresses. Dans la matinée du jour où M. Jules Favre eut une entrevue avec M. de Bismark, à Ferrières, une proclamation, répétant cette déclaration héroïque et embarrassante, et qui portait la signature de M. Jules Favre, était affichée sur tous les murs de Paris. Quelques jours avant cette entrevue de Ferrières, le comte de Bismark avait lancé un manifeste dans lequel il parlait d'une manière générale de quelques forteresses dont l'Allemagne ferait la demande. A Ferrières, il insista formellement sur la possession de Strasbourg, ajoutant, comme par manière d'acquiescement, qu'il entrerait dans les vues allemandes de posséder aussi le département de la Moselle, y compris Metz.

"La semaine suivante, Metz et Strasbourg étaient absolument ce que l'Allemagne voulait avoir. M. Jules Favre abandonna le terrain sur lequel il aurait pu retenu s'il avait proposé l'abandon de Strasbourg avec aussi peu de territoire que possible. Il a forcé les Allemands à formuler leurs demandes, et il s'en est réjoui parce que de cette manière il a excité la France à défendre le sol sacré.

"En second lieu, non-seulement le gouvernement avait une existence précaire, mais il était fort neuf en affaires. Il se demandait sans cesse à lui-même s'il en était possible par sa tournure patriotique. Lorsque le comte de Bismark lui dit que Strasbourg pouvait être regardé comme conquis en conséquence

de la manière dont les Allemands le tenaient assiégé, M. Jules Favre se contenta de faire valoir la bravoure de la garnison. Non pas tant par le désir de dénaturer la vérité qu'a cause de leur incapacité de distinguer ce qui était faux de ce qui était vrai, lui et ses collègues ont induit la France en erreur, en déclarant que le comte de Bismark avait demandé le Mont Valérien. Le comte de Bismark avait seulement dit que, si l'Assemblée nationale devait se réunir à Paris comme les communications seraient rétablies entre la capitale et les provinces, il lui fallait un fort; mais qu'il n'avait aucune raison pour s'opposer à ce que l'Assemblée se réunît à Tours, et que dans ce dernier cas, il ne requerrait aucun des forts de Paris.

"Si un homme d'expérience comme M. Thiers avait été commissionné par un gouvernement bien établi, pour représenter la France, et s'il n'avait été enchaîné par aucun engagement, il aurait pu, au milieu du mois de septembre, nous le croyons du moins, faire la paix et sauver Metz. En dernier lieu, le gouvernement de la défense n'a jamais su qu'elle était sa position ni ce qu'elle aurait dû être. Il a, en maintes circonstances, reconnu que, pour lier la France, il lui fallait la sanction d'une assemblée nationale, et pendant quelque temps, il a prétendu désirer l'élection de cette assemblée. Lord Granville a toujours poussé le gouvernement provisoire à s'occuper des élections. Mais d'abord il les a reculées de quinze jours, et au bout de ces quinze jours elles ont été renvoyées indéfiniment; puis les conseils généraux ont été suspendus. Les actes du gouvernement peuvent se comprendre comme mesures militaires ayant pour but de continuer la guerre; mais, si on ne songeait qu'à la guerre, pourquoi avoir demandé si constamment l'intervention de l'Angleterre? Ce que le gouvernement de la défense voulait, c'était afin de continuer la guerre, d'annuler toute expression populaire d'un désir de paix, et il appelait l'intervention de l'Angleterre, comme si la France faisait tout ce qu'elle pouvait pour que cette intervention eût quelque succès. Mais Lord Granville a compris les conséquences de cette contradiction et les dangers auxquels il serait exposé s'il n'avait déclaré qu'il n'interviendrait pas dans de telles conditions."

INFORMATIONS.

On lit dans l'Événement :

On désigne comme successeur de M. L. T. Groulx, dans les fonctions de protonotaire à Joliette, M. Adolphe Fontaine, avocat. Cette nomination serait particulièrement bien vue dans la localité, où M. Fontaine jouit de l'estime générale tant à cause de la position qu'il occupe au barreau que de l'honorabilité de son caractère.

Un rapport récemment soumis au parlement fédéral, donne un état de grains et farine importés en Canada, durant l'année 1870.

Nous voyons qu'il a été importé 320,910 barils de farine de blé et de seigle, valant \$1,334,811 et payant un droit de \$2,654; 35,644 barils d'autres farines, d'une valeur de \$155,552, payant un droit de \$3,379.

La quantité de blé exporté est de 8,987, 339 minots, valant \$7,780,006 tandis que les autres grains ont été importés à raison de 1,182,460, d'une valeur totale de \$756,552. Le droit prélevé sur les grains a été de \$53,393,31 seulement.

Cela s'explique par le fait que 654,210 minots de blé et 163,695 minots des autres grains seulement ont été importés pour la consommation, tandis que le reste est venu en transit seulement pour être importés de Montréal en Angleterre.

Le produit total de la taxe sur les farines et les grains a été de \$107,026.64

Le premier représentant de Manitoba, M. Donald A. Smith a pris son siège après une douce protestation de M. McKenzie. Il fut introduit par Sir George E. Cartier et M. Simpson d'Algoma. Un amusant incident s'est produit. Après qu'il eut échangé une poignée de main avec l'orateur, les membres de l'opposition s'efforcèrent de prendre son siège de leur côté. Il ne savait pas à quoi il allait se décider, lorsque Sir George vint à son secours, au milieu des applaudissements et des rires des députés.

Les autres représentants sont attendus de suite.—*Minorve.*

Le premier acte diplomatique de Guillaume de Prusse, devenu Empereur d'Allemagne, a été d'accréditer un ambassadeur auprès du Pape. Il le reconnaît donc encore comme roi. Le général Manteuffel (prussien) disait au Cardinal de Bonnechose : "l'occupation de Rome par Victor-Emmanuel, n'est et ne peut être que temporaire. Il devait savoir ce que pense son maître. Dans

tous les cas, c'est l'opinion commune en Allemagne.

Un médecin français a examiné l'effort de la pipe sur 48 enfants, de neuf à quinze ans, adonnés à cette habitude, 27 présentaient des symptômes distincts d'empoisonnement par la nicotine. En 22, il remarqua des désordres sérieux dans la circulation du sang, des indigestions, des engourdissements dans l'intelligence et un appétit marqué pour les boissons fortes. Trois avaient des attaques de cœur; huit une détérioration prononcée du sang; douze de fréquentes attaques d'opistaxis; dix étaient sujets à l'insomnie et quatre avaient les membranes muqueuses de la bouche attaquées d'ulcères.

A la séance de lundi, de la Chambre des communes, M. Delorme, député de Provencher (Manitoba), a été introduit par MM. Baughet et D. A. Smith; et le Dr. Schultz, député de Lisgar, a été conduit à son siège par l'hon. M. Tilley et M. O'Connor.

On dit que M. Carter, C. R., va de nouveau poser sa candidature dans Montréal centre. Son élection est regardée comme certaine.

Les résolutions de la Colombie anglaise ont été adoptées, au Sénat, par une majorité de 17 voix.

CONSEIL DE VILLE.

5 avril, 1871.

G. DeLanaudière, Maire, au fauteuil. Conseillers Présents : G. Baby, Eer, M. E. Cornélien, S. Clements, J. Bte. Chapedelaine.

Lecture et adoption des minutes de la dernière séance.

Rapport d'un comité général recommandant l'érection d'une pesée à foin dans la ville; Adopté.

Rapport du comité général du conseil recommandant que des certificats de licences soient octroyés à Mde Stansfeld, M. Parent, Jos. Bourdon, Théop. Grenier, Jos. Goulet, Frs. Rivais, Jos. Deschamps, C. I. Goulet, André Rivais, J. Mireau, adopté.

Le Maire et le Secrétaire, sur motion de G. Baby, seconde par S. Clements, sont autorisés à signer des dits certificats, pourvu que les porteurs se soient conformés au règlement No. 29.

Rapport du comité général recommandant au conseil de ville d'adopter un règlement aux fins de souscrire des parts ou actions au fonds capital de la compagnie du chemin de Fer du Nord, au montant de \$20,000, à condition que le dit chemin de Fer passe dans les limites de la ville, le tout conformément aux résolutions adoptées par les citoyens de Joliette réunis en assemblée publique le 27 mars dernier.

M. Baby, secondé par S. Clements, demanda l'adoption de ce rapport. MM. Chapedelaine et Cornélien votèrent contre la motion, et MM. Baby et Clements pour, le Maire donna sa voix prépondérante en faveur de la motion et le rapport fut adopté.

En votant contre l'adoption de ce rapport, MM. Cornélien et Chapedelaine dirent qu'ils reconnaissent les avantages qu'il résulterait de la construction d'un chemin de fer en cette ville, mais qu'ils croyaient que ce serait courir à la banqueroute que de prendre des parts au montant de 20 mille piastres; ils seraient prêts à voter 10 mille piastres.

M. Baby expliqua son vote d'une manière très étendue et très claire. Nous devons, dit-il, prendre tous les moyens d'attirer le chemin de fer du Nord dans les limites de Joliette. Nous donnerons peu pour retirer beaucoup. Il rappelle au conseil que notre commerce a à lutter contre Berthier et L'Assomption, qui sont bien plus favorisées que nous, parce que ces deux places ont des voies de communication par eau en été. Déjà les grains du Nord de ce comté sont transportés à Berthier. Si le chemin de Fer passe sur le fleuve, nous perdrons non seulement le commerce du Nord mais aussi celui du riche comté de Montcalm. Il ne nous restera alors que les paroisses des townships en arrière avec lesquels nous commercerions.

M. Baby fit voir ensuite que la construction seule du chemin du Nord près de Joliette y apporterait une somme de 2 à 3 cent mille piastres, dont les journaliers et les artisans bénéficieraient par leur travail; le commerce en retirerait aussi des profits. Et tout cela arriverait avant que Joliette eût aucun denier à débours.

Le discours de M. Baby a produit une bonne impression sur l'auditoire, qui était assez nombreux. Nous n'avons aucun doute que ces explications bien comprises feront adopter le règlement qui sera bientôt passé, à une majorité très forte.

—On dit qu'il y a plus de 75,000 jniés à New-York.

LA COLONISATION DANS LES CANTONS DE L'EST.

Tel est le titre d'un livre qui vient d'être publié par ordre du gouvernement de Québec, et dont la distribution a eu lieu dans toutes les parties du pays. Le Révérend M. Charretier, agent de colonisation et d'immigration en est l'auteur; et il a été aidé dans sa rédaction par M. J. A. Chicoine, avocat, de St. Hyacinthe.

Le but de ce livre est excellent; faire connaître les terres de la couronne qui s'étendent au sud du fleuve depuis les lignes des seigneuries jusqu'à la frontière des Etats Unis; apprécier le sol de ces cantons; indiquer les agents des terres, le mode d'achat, les conditions et les termes de paiement.

L'auteur fait voir les avantages qu'il y a pour les cultivateurs des vieilles paroisses qui ont peu de moyens, de vendre une propriété peu considérable pour acheter des terres de grande étendue dans les townships. Il cite beaucoup de cultivateurs qui ont agi et se trouvent dans une belle position de fortune et capable d'établir leurs enfants.

Ce livre doit être distribué, dit-on, parmi les cultivateurs à un assez grand nombre d'exemplaire. La lecture en sera très utile pour tous les hommes intelligents, et il en résultera des idées propres à encourager l'agriculture rationnée, à combattre le luxe et l'ivrognerie, et à retenir nos compatriotes dans leur patrie.

ATTENTAT SACRILÈGE.

Un correspondant des Etats Unis nous communique le fait suivant arrivé à Thompsonville, Conn. et qui prouve que dans ce pays de liberté par excellence, on croit que tout est permis, voir même la violation de ce que nous avons de plus sacré sur la terre. Il mérite attention, nous le rapportons à peu près textuellement.

Il y a quelques jours dans la soirée, les catholiques de la localité s'étaient réunis dans le temple du Seigneur pour assister à un salut solennel et à une instruction que devait donner le prêtre desservant. Déjà l'office était commencé au milieu d'un silence profond qui atteint en pareil cas de la sainteté de nos mystères, déjà le prêtre était sur le point de commencer son discours, lorsque tout à coup la terreur s'empara de tous les assistants et pour cause. Trois individus protestants, parait-il, dont l'un portait un sabre à la main et les deux autres des pistolets chargés, ont réussi à dérober la foule, s'avancent jusque dans le sanctuaire et osent porter leurs mains sacrilèges sur le pasteur, l'objet de leur haine et de leur fureur.

On conçoit sans peine la consternation que fait naître une semblable démarche; dans un instant le temple retentit des cris les plus perçants, les uns se précipitent dehors de l'édifice par les fenêtres, les autres tombent sans connaissance et presque sans vie, mais les plus intrépides et les plus hardis, comprenant la grandeur du danger qui les menace dans leurs plus chères affections, se précipitent sur les pas des assassins qui n'ont pas encore été capables d'accomplir leur infâme dessein, et réussissent à leur arracher des mains celui dont ils ne voulaient que la mort.

Nous avons la satisfaction d'apprendre que les brigands ont été arrêtés. Puisse la justice les punir comme ils le méritent.—*U. des C. de l'Est.*

L'EMIGRATION.

Nous lisons dans l'Événement de lundi :

"L'émigration des Canadiens aux Etats-Unis semble être encore plus considérable cette année que les années précédentes. Des familles entières quittent Québec; mercredi soir, soixante dix sept Canadiens Français ont pris passage dans le Grand Tronc à Lévis pour les Etats-Unis; jeudi, une centaine. Quelqu'un qui assistait au départ, nous fait une peinture touchante du chagrin qui causait à toutes les personnes présentes la vue de tant de compatriotes abandonnant leur pays pour aller chercher fortune à l'étranger. Deux cents autres ouvriers ou journaliers se préparent à partir, nous dit-on. La main d'œuvre commence à se faire rare en ville."

Hélas ! ce n'est que trop vrai ! Ici à notre station d'Arthabaska, la salle d'attente est pleine tous les soirs de pauvres canadiens qui émigrent. Cinquante sont partis dans une seule nuit et plusieurs autres seraient partis s'il y avait eu place pour eux à bord du convoi. Et ceci se répète malheureusement souvent.

Tout le long de la ligne depuis Pointe Lévis jusqu'à Richmond on voit la même chose. Comme nous venons de le dire c'est à tel point, que depuis quelques semaines quand les chars arrivent à Arthabaska, ils sont encombrés de nous connaissons des personnes qui attendent depuis huit jours pour avoir leur place à bord et ne peuvent l'obtenir.

Quel est donc ce mauvais génie qui pousse nos compatriotes vers l'exil. N'est ce pas une frappante coïncidence ! A mesure que les efforts de notre gouvernement et des amis de la colonisation se multiplient pour arrêter ce courant fatal et le détourner, il redouble de force et de violence.

On dirait que rien ne peut plus retenir les canadiens au pays, mais qu'une attraction inexorable les attire de l'autre côté des frontières.

Il n'y a rien assurément de plus désolant à contempler que cet état de choses qui est propre à désespérer les plus confiants dans notre avenir national !

Il n'est pas encore trouvé le moyen d'empêcher notre population de s'ex-patrier !

Ce mal ne disparaîtra que d'une seule manière. Les remèdes n'y feront rien. Au moins on a raison de le croire. Ce sera l'exécès qui le ramènera. Quand la république voisine regorgera de ces malheureux exilés, quand ils seront de souvèrés, et ce jour ne peut tarder, alors il leur faudra bien s'en revenir. Tout ce que nous désirons, c'est que le courant contraire soit aussi fort que celui d'aujourd'hui. — U. des C. de l'Est.

LES ELECTIONS. — A ce sujet l'Evénement dit :

On prétend que les brevets d'élection pour la Chambre Locale sont prêts et seront lancés immédiatement après la clôture de la session fédérale rapportables à la fin d'avril ou au commencement de mai.

D'un autre côté on assure que rien n'est préparé pour avoir les élections si vite, et que l'année électorale ne s'ouvrira pas avant juin.

Tous les membres importants des deux partis vont briguer le double mandat. A l'exemple des ministres, les chefs libéraux, MM Joly, Dorion, Le-tellier de St. Just, etc., se porteront candidats pour les deux chambres.

Nouvelles et Faits Divers

—D'après les nouvelles du fleuve, la navigation devra s'ouvrir régulièrement entre Montréal et Sorel vers le milieu de la semaine. Les chars de Joliette à Lanoraie commencent leurs voyages réguliers jeudi.

—Aujourd'hui (lundi de Pâque) les bureaux publics sont fermés, ce jour étant une fête légale d'après les statuts 31 Victoria.

Le canton de Shefford a adopté un règlement accordant \$50,000 pour l'extension du chemin à lisses de Sorel et Drummondville. — N. Monde.

Nous apprenons que le Conseil Municipal du Village de Roxton Falls a passé lundi dernier par acclamation, un règlement autorisant le maire à prendre pour \$15 000 dans le chemin à lisses de Sorel à Drummondville. — Idem.

—Le dernier recensement montre qu'il y a en Pologne 5,786,369 âmes, dont plus d'un million appartiennent à la race juive.

—On parle de faire dans la Louisiane des souscriptions dont le montant sera dépensé pour faire venir, dans cette partie française des Etats Unis, des habitants de l'Alsace et de la Lorraine.

LA SANTÉ DU JUGE. — Samélieore de jour en jour et tout nous fait espérer un prompt rétablissement. Cependant les médecins ont jugé à propos de lui conseiller un long repos ; l'Honorable Juge en ayant fait la demande, a obtenu hier un congé d'une année. — G. de Sorel.

—La semaine dernière, un nommé Déry, employé dans la raffinerie de sucre de Molson, à Montréal, a été horriblement brûlé en tombant dans un chaudron rempli de sirop en ébullition.

—Quelques échos de la capitale, avant l'entrée des Prussiens :

—L'ennemi a fait éclater toutes les pièces en fonte des forts de Paris. En trois heures on a détruit ainsi 20 grosses pièces au moyen du lithofracteur composé de nitre glycéroïne et de terreux séché. La charge est placée sur la pièce, les débris se s'écartent pas de la pièce. Les détonations ont fait sauter toutes les vitres des casernes du Mont Valérien. Quatre officiers, engagés dans une conversation animée dans une des chambres de la caserne, tombèrent de leurs chaises à la grande hilarité des assistants. A l'exception de la Valérie, ce canon monstre qui n'a pas son égal et qui sera transporté à Berlin en souvenir du siège de Paris, toutes les pièces en fonte ont été détruites.

—L'Etat du Maine offre gratuitement aux émigrés Suédois qui voudront s'y établir, une terre de 100 arpents et l'exemption de toute taxe jusqu'en 1876.

—On a découvert parait-il, à 35 ou 40 milles de Prescott, Californie, une mine d'argent d'une grande richesse.

—Mercredi dernier, Montréal a été témoin d'un spectacle étrange. Un engin semblable à une locomotive de

chemin de fer, s'est promené dans les rues au grand ébahissement des gens. Il est parti de la rue Saint-Sulpice, s'est exhibé quelques instants aux messieurs de la Place d'Armes, puis il est allé faire le tour de la montagne.

En arrivant au coin des rues Sainte-Catherine et Saint-Dominique, par ses sifflements et son aspect étrange il fit peur à un cheval qui prit le mors aux dents et ne fut arrêté qu'au coin des rues St. Laurent et Vitri. Une servante et un enfant qui se trouvaient dans la voiture n'ont reçu aucun mal.

Cet engin était un coup d'essai qu'a fait la compagnie qui a été incorporée à la dernière session de la Législature locale. — N. Monde.

—Un Alsacien ayant demandé avec instance à un officier prussien quelle était la force de son régiment, le prussien lui flanqua un coup de poing inattendu qui étendit l'alsacien par terre, et il ajouta en paroles ; qu'on pouvait juger par là de la force de son régiment.

On pense que ce n'était pas là la réponse que l'alsacien désirait.

—Une insurrection vient d'éclater dans la Caroline du Sud. Les autorités de Washington y ont envoyé un corps de soldats pour la réprimer.

PATER DES PRISONNIERS FRANÇAIS. — Nouvelle formule adoptée par les prisonniers français détenus à Sedan et à Metz.

On lit dans le Libéral de Cambrai : "On affirme que les prisonniers français en Prusse recitent tous les jours le singulier pater que voici :

"Notre père Napoléon III qui n'êtes pas aux cieux, mais en Prusse, ce qui est bien différent, que votre nom s'éteigne comme votre règne à jamais fini, que votre volonté soit bannie sur la terre comme dans le ciel. Rendez nous l'argent que vous nous avez volé pendant les 165 derniers jours, qui à raison de un million cent mille francs par jour, font un modeste total de deux cent quatre-vingt quatorze millions huit cent mille francs. Pardonnez nous le 4 septembre comme nous ne vous pardonnons pas votre règne, n'essayez pas de nous faire succomber sous le poids de ces fabuleux fonds secrets, mais délivrez nous de votre lâche et indigne personne. "Ainsi soit-il."

AVIS.

EST par le présent donné, à ceux qui ont des réclamations contre la succession de feu M. Zoff Chaput en son vivant, Bourgeois de la Ville de Joliette, de vouloir bien les produire au Sous-signé, en son étude, en la ville de Joliette, le plutôt possible, afin de les entrer dans l'inventaire.

A. MAGNAN, N. P.

Joliette, 3 Avril 1871. 1—m

MORIN & CHAMPAGNE, Avocats.

L'Hon. L. S. MORIN & George A. Champagne, Ecrivains, Avocats, sont entrés de ce jour en société pour l'exercice de leur profession. M. Morin sera habituellement à Joliette, mais suivra régulièrement les Circuits de l'Assomption et Berthier. M. Champagne résidera comme d'habitude à Joliette, et suivra le Circuit de Montcalm.

L'Hon. L. S. MORIN, Ecr., C.R.

G. A. CHAMPAGNE.

Joliette, 13 Mars 1871.

COMTE DE MONTCALM.

Province de Québec, District de Joliette, Comté de Montcalm.

Avis Public est par le présent donné que le règlement ci-dessous est une vraie copie d'un document qui a été lu à une assemblée régulière du Conseil Municipal de comté du Comté de Montcalm, tenue au lieu ordinaire des délibérations du dit conseil, en la paroisse de Ste. Julienne, dans le dit Comté de Montcalm, le troisième jour de Février, en l'an mil huit cent soixante-et-onze (1871), à deux heures de l'après-midi, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi ; — à laquelle assemblée était présent un quorum des membres du dit conseil, savoir : Joseph Ed. Beaupré, écuier, maire de Ste. Julienne et préfet du Comté de Montcalm ; Cyprien Allard, écuier, maire de St. Alexis ; F. A. Méd. Foucher, écuier, maire de St. Jacques ; Cyrille Ayoite, écuier, maire de St. Liguori ; et Michael Skelly, écuier, maire de St. Patrick de Rawdon.

Avis est de plus donné que le dit règlement sera pris en considération par le dit conseil municipal de comté du dit comté de Montcalm, le dix-huitième jour d'avril prochain, à dix heures du matin, et que le onzième jour d'avril aussi prochain, à dix heures du matin, au lieu des réunions du conseil municipal de chacune des paroisses, townships, etc., suivants, savoir : Ste. Julienne, St. Esprit, St. Alexis, St. Jacques, St. Liguori, St. Patrick de Rawdon, St. Théodore de Chertsey, townships de Wexford et St. Calixte de Kilkenny, une assemblée générale des électeurs municipaux dûment qualifiés de chacune de ces paroisses, townships, etc., y sera tenue pour y prendre en considération le dit règlement et l'approuver ou le désapprouver en la manière déterminée par le même règlement, et tel poll, s'il y est demandé, y sera alors ouvert pour y prendre les votes des électeurs de telle dite paroisse, township, etc., pour ou contre le dit règlement.

L. G. RICHARD.

Secrétaire-Trésorier du Conseil Municipal du Comté de Montcalm.

Ste. Julienne, 9 Mars 1871. Il est ordonné et statué par le Conseil Municipal du Comté de Montcalm, et nous, le dit conseil, ordonnons et faisons le règlement suivant, savoir :

REGLEMENT

Pour autoriser le dit Conseil Municipal de Comté de Montcalm, à prendre des actions dans le fonds-capital de la Compagnie du Chemin de Fer de la Rivé Nord et à émettre, pour cet objet, des débiteures :

Attendu qu'il importe à la prospérité du Comté de Montcalm de posséder un voie ferrée qui le met en rapport prompt et constant avec les grands centres de commerce et d'industrie, qu'il soit en conséquence ordonné, et nous, le dit conseil, ordonnons et statuons comme suit, savoir :

Article I. Le conseil municipal de comté du comté de Montcalm, par le présent, souscrit au fonds-capital de la Compagnie du Chemin de Fer de la Rivé Nord des actions ou parts pour la somme de cent mille piastres, aux conditions suivantes :

1. Le chemin de fer de la dite Compagnie devra traverser le comté de Montcalm à une distance de pas moins de cinq ou six lieues du fleuve Saint-Laurent.

2. Dans le cas où la compagnie trouverait qu'il est avantageux de commencer le chemin avec le capital souscrit, le conseil émettra ses débiteures au pro rata du progrès de l'entreprise et proportionnellement à sa mise dans tout le capital souscrit ; mais, si la compagnie parvient à obtenir un contrat par lequel ses propres fonds soient donnés en paiement à l'entrepreneur, simultanément avec le capital souscrit, alors le conseil émettra ses débiteures suivant le progrès des travaux et proportionnellement au prix total du contrat.

3. La compagnie, par elle-même ou son entrepreneur, devra reconstruire l'intérêt sur les débiteures qu'elle recevra du conseil, jusqu'à l'époque de l'ouverture du chemin entre Québec et Montréal et jusqu'à ce qu'un premier convoi ait parcouru tout le chemin entre ces deux villes.

Article II. Le dit conseil, afin de payer la somme de cent mille piastres d'actions ainsi souscrite au fonds-capital de la dite compagnie de chemin de fer, émettra, au temps et en la manière ci-après établie des débiteures, en nom et sur le crédit du dit conseil, pour une égale somme de cent mille piastres.

Article III. Les dites débiteures seront émises sous le seing du préfet, le contre-seing du secrétaire-trésorier et le seau du dit conseil, et porteront six pour cent d'intérêt annuel, payable semi-annuellement, par moitié, le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, chaque année. Ces débiteures seront de la somme de cent piastres chacune et payables dans vingt-cinq ans de leurs dates respectives.

Article IV. Il sera annexé à toute telle débiteure des coupons en portant le montant de l'intérêt semi-annuel ; ces coupons, qui seront signés par le préfet et le secrétaire-trésorier, seront payables à leur échéance au porteur.

Article V. Un fonds d'amortissement de deux pour cent du montant des débiteures émises par ce conseil est par le présent créé et sera annuellement réparti et prélevé par le secrétaire-trésorier du conseil de comté d'après les règles de cotisation alors en force dans chacune des municipalités locales du comté respectivement, en même temps que l'intérêt annuel, de six pour cent sur le montant des dites débiteures émises comme ci-dessus en sus des frais, dépense et pourcentage sur l'évaluation nécessaire pour couvrir les pertes inévitables dans la perception, et il sera du devoir du préfet et des membres du conseil de comté pour le temps d'alors, de placer ce fonds d'amortissement, à mesure qu'il se produira, et les intérêts et les profits qui en découleront, en effets ou valeurs de la Puissance du Canada ou de la Province de Québec, ou en actions des banques chartrées du Canada qui offriront le plus d'avantages et donneront le plus de garanties, pour racheter les débiteures ainsi émises, à mesure qu'elles deviendront dues.

Article VI. Vu que que lot ordonne aux conseils municipaux de comté, prenant des actions dans les compagnies de chemins de fer, de déterminer, dans les règlements mêmes en vertu desquels ils prennent ainsi ces actions, le mode de connaître la volonté de la majorité des électeurs des comtés qu'ils représentent.

Nous, le conseil municipal de comté du comté de Montcalm, ordonnons et décrétons ce qui suit par le présent :

1. La question de savoir si le règlement sera approuvé ou désapprouvé sera décidée par une majorité des paroisses, townships, etc., du comté, votant, oui ou non.

2. Le onzième jour d'Avril de l'an mil huit cent soixante-onze, à dix heures du matin, les électeurs dûment qualifiés de chacune des paroisses, townships, etc., formant partie du comté de Montcalm, s'assembleront au lieu ordinaire des délibérations du conseil municipal de chacune de ces municipalités pour prendre en considération ce règlement et l'approuver ou le désapprouver.

3. Le maire de toute telle municipalité présidera l'assemblée des électeurs ainsi convoquée ; en son absence l'assemblée elle-même se choisira un président parmi les autres membres du conseil de la même municipalité.

4. Le secrétaire-trésorier de chaque telle municipalité aura avec lui le rôle ou des copies certifiées du rôle d'évaluation qui y sera alors en force et agira comme secrétaire de l'assemblée ; et la seule question qui sera déterminée à chaque telle assemblée sera si la majorité des électeurs municipaux qui y seront présents approuve ou désapprouve le règlement.

5. Le président de l'assemblée, après avoir posé cette question : Approuvez-vous ou désapprouvez-vous le règlement ? devra déclarer si, dans son opinion, la majorité des électeurs approuve ou désapprouve le dit règlement, et si nul appel n'est fait de suite de sa décision, celle-ci sera finale et immédiatement communiquée au conseil municipal de comté par un certificat signé de la main du secrétaire de l'assemblée.

6. Si un poll est demandé par six électeurs municipaux qualifiés présents à l'assemblée, le président devra l'accorder. Pourvu de suite et y présider en personne. Le secrétaire-trésorier de la municipalité agira comme clerc de poll pour prendre les voix pour ou contre le règlement.

7. Le président, s'il est nécessaire, ajournera le poll au soleil couchant du jour de l'assemblée jusqu'à dix heures du matin du jour suivant, qui ne sera ni un dimanche, ni une fête légale, et le tiendra ouvert pour le fermer au soleil couchant de ce second jour.

8. Si, dans aucun temps, le premier ou le second jour, il se passe une demi-heure sans qu'un vote ait été donné dans une municipalité, le poll sera clos et la votation terminée dans cette municipalité.

9. A la clôture du poll le président comptera les oui et les non et certifiera, pour l'information du conseil de comté, si la majorité approuve ou désapprouve le dit règlement et le nombre respectif des oui et des non. Le certificat du président sera contresigné par le secrétaire-trésorier de la municipalité, agissant comme secrétaire de l'assemblée, et tenu par lui, avec la liste du poll, parmi les archives de son bureau, et un double du tout en sera transmis par ce dernier au secrétaire-trésorier du conseil de comté.

10. Les municipalités locales du comté où un poll n'aura pas été demandé, à cause de l'absence des électeurs présents à l'assemblée pour

ou contre le règlement, seront censés avoir voté pour ou contre ce règlement, suivant le cas.

11. Les municipalités où un poll aura été ouvert et où il y aura eu votation, seront censés avoir voté pour ou contre le règlement, suivant que la majorité des votes y aura été enregistrée pour ou contre ce règlement.

Article VII. Le présent règlement, pour l'information des électeurs du dit comté de Montcalm, sera publié au moins durant un mois avant sa présentation finale, en français et en anglais dans un papier nouvelle, appelé la "Gazette de Joliette," publiée dans la ville de Joliette, et dans au moins quatre des places les plus publiques de chacune des paroisses, et townships du dit comté, savoir : Paroisse de Ste. Julienne, à la porte de l'église, à la porte du bureau du secrétaire-trésorier, à la porte du bureau de poste et à la porte du bureau d'entassement. Paroisse du St. Esprit, à la porte de l'église, à la porte du bureau du secrétaire-trésorier, à la porte du bureau de poste et à la porte du magasin de Jean-Baptiste Maron. Paroisse de St. Alexis, à la porte de l'église, à la porte du bureau du secrétaire-trésorier, à la porte du bureau de poste et à la porte du magasin de Jean-Baptiste Brault, fils. Paroisse de St. Jacques, à la porte de l'église, à la porte du bureau du Secrétaire-Trésorier, à la porte du bureau de poste et à la porte du magasin de F. A. Méd. Foucher. Paroisse de St. Liguori, à la porte de l'église, à la porte du bureau du secrétaire-trésorier et maître de poste, à la porte du magasin de Octave Bédide et à la porte de la boutique de Simon Richard, forgeron. Paroisse de St. Patrick de Rawdon, à la porte de l'église romaine catholique, à la porte de l'église anglicane, à la porte du bureau de poste et à la porte du bureau du secrétaire-trésorier. Paroisse de St. Théodore de Chertsey, à la porte de l'église, à la porte du bureau du secrétaire-trésorier, à la porte du bureau de poste et à la porte du magasin de Pierre Morin. Wexford, à la porte de la chapelle, à la porte du bureau du secrétaire-trésorier, à la porte du bureau de poste et à la porte de Damase Daigle, maire. Paroisse de St. Calixte de Kilkenny, à la porte de l'église à la porte du bureau du secrétaire-trésorier, à la porte du bureau de poste et à la porte du magasin d'Ambrose Perreault ; avec un avis du secrétaire-trésorier du conseil de comté certifiant que c'est là une vraie copie d'un règlement qui sera pris en considération par le conseil de comté, le dix huit d'avril mil huit cent soixante-onze, à dix heures du matin, et que le onzième jour du dit mois de la même année, à dix heures du matin, au lieu ordinaire des délibérations du conseil municipal de chaque paroisse et township plus haut nommés il sera tenu une assemblée générale des électeurs municipaux de chaque dite paroisse et township, afin de prendre en considération le dit règlement, et qu'un poll y sera ouvert pour prendre les votes des électeurs pour ou contre le dit règlement si poll y est alors demandé.

(Signé.)

JOS. ED. BEAUPRÉ,

Préfet.

L. G. RICHARD,

Séc.-Trés.

(L. S.)

(Attesté.)

L. G. RICHARD,

Séc.-Trés.

MARCHANDISES NOUVELLES DE PRINTEMPS et D'ETE

CHEZ

Camille Labrèche.

Place du Marché,

JOLIETTE, P. Q.

—CONSISTANT EN—

Coton jaune, Shirting, Coutil, Coton caroté, barré, Indienne de tout Prix.

—DE PLUS—

Un assortiment de GROCERIES et PROVISIONS, le tout de première qualité, et aussi bas PRIX que dans aucune maison de Joliette.

M. C. Labrèche peut maintenant tenir constamment un assortiment plus complet vu qu'il a agrandi son magasin de moitié.

* Une visite est respectueusement sollicitée. Les pratiques seront toujours servies avec beaucoup d'attention.

Joliette, 14 octobre 1870.



A L'ENSEIGNE DU GROS COLLIER RUE MANSEAU.

DAMASE LEVEILLÉ SELLIER.

Tout en remerciant les citoyens de Joliette et de la campagne, pour l'encouragement qu'il en a reçu jusqu'à ce jour, à le plaisir de leur annoncer qu'il continuera comme par le passé à tenir un assortiment complet et varié

DE Harnais, Colliers, Fourts, Etrilles, Broses, Peignes et Couverts pour chevaux, etc., etc.

ET A DES PRIX Les plus réduits possible. RUE MANSEAU JOLIETTE.

[Vis-à-vis le Magasin de E. Asselin.]

Joliette, 1er Septembre 1870.

AVIS AUX PARENTS.



Il n'y a plus de VERTÈBRES ! On ne se sert plus de POUDRES NAUSEABONDES ! Demandez la vue seule cause tant de dégoût chez les enfants qui sont troublés par les vers.



Approuvées par les Médecins Français et Anglais les plus éminents.

ELLES SONT FALSIFIÉES, MÉFIEZ-VOUS

Pour faire droit à la réputation méritée des Pastilles à Vers de Devins, il est de la plus grande importance de prévenir l'acheteur d'être sur ses gardes et de ne pas s'en laisser imposer par des individus sans principes, qui voudraient substituer à ces Pastilles quelques unes des préparations sans valeur qui inondent le pays.

Demandez les véritables Pastilles à vers, couleur de rose, et qui sont marquées "Devins."

A vendre chez tous les principaux marchands de la campagne.

PRÉPARÉES SEULEMENT PAR DEVINS & BOLTON

SALLE D'APOTHICAIRES. Près le Palais de Justice Montréal, P. Q.

A. Joliette, chez JOSEPH BERNARD, J. E. RENAUD et J. J. PROVOST, marchands.

QUE PEUT AVOIR CET ENFANT !

Des centaines de parents se font cette demande, voyant leurs enfants prendre une mine misérable et devenir pâles et amaigris, changement dont le Médecin aussi bien qu'eux-mêmes ignore la cause. Nous pourrions répondre pourtant de dix cas entre douze, que ce sont les vers, ces ennemis physiques qui font ces ravages, et cependant on n'y pense pas, et les pauvres patients passent ainsi de jour en jour jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de remède.

Peres et mères, vous pouvez sauver vos enfants, car les Pastilles Végétales à Vers de Devins sont un remède sûr et efficace ; non-seulement en détruisant les Vers, mais même en neutralisant le quant vicié dans lequel cette vermine se propage. Ne tardez pas ! Faites-en l'essai ! Essayez-les !

Remarquez bien que chaque Pastille est étiquetée avec le nom de DEVINS.

A vendre chez DEVINS & BOLTON, Pharmaciens de Montréal, et par tout marchand de campagne.

A Joliette, chez JOSEPH BERNARD, J. E. RENAUD, et J. J. PROVOST, marchands.

COUNTY of MONTCALM.

Province of Quebec, District of Joliette, County of Montcalm.

Public notice is hereby given that the hereinafter by-law is a true copy of a by-law which has been read at a regular meeting of the Municipal Council of the county of Montcalm, held at the ordinary place of meeting of said Council, in the parish of St. Julienne, in the said County of Montcalm, on the thirteenth day of february, in the year eighteen hundred and seventy one (1871) at two o'clock in the afternoon, in the manner and according to the formalities prescribed by law ; — at which assembly was present a quorum of the members of said Council, viz : Joseph Ed. Beaupré, esquire, mayor of St. Julienne and Warden of the County of Montcalm, Cyprien Allard, esquire, mayor of St. Alexis, F. A. Méd. Foucher, esquire, mayor of St. Jacques, Cyrille Ayoite, esquire, mayor of St. Liguori and Michael Skelly, esquire, mayor of St. Patrick of Rawdon.

Public notice is moreover given that the said by-law will be taken in consideration by the said Municipal County Council of said County of Montcalm on the eighteen day of april next, at ten o'clock beforenoon and that the eleventh day of april also next, at ten o'clock of the forenoon at the place of meeting of the Municipal Council of each parish, township, etc., following, viz : St. Julienne, St. Esprit, St. Alexis, St. Jacques, St. Liguori, St. Patrick of Rawdon, St. Théodore de Chertsey, township of Wexford and St. Calixte de Kilkenny, a general meeting of the municipal electors duly qualified of each of those parishes, townships, etc., will be held there in order to consider the said by-law and approve or disapprove the same in the manner determined by the said by-law, and such Poll, if it is demanded, will be then and there opened in order to take the votes of the electors of each said parish, township, &c., in favour or against the said by-law.

L. G. RICHARD, Secretary-Treasurer of the Municipal Council of the County of Montcalm, St. Julienne, 9th March 1871.

It is ordained and enacted by the Municipal Council of the County of Montcalm, and we, the said Council, do ordain and make the following by-law.

BY LAW

To authorize the said County Council of the County of Montcalm, to take shares in the stock of the North shore Railroad Company and to issue debentures to that effect.

Whereas it is advantageous to the prosperity of the County of Montcalm to have a Railroad to communicate promptly and continuously with the great centres of commerce and industry, therefore be it enacted and ordained, and we, the said Council, do hereby ordain and enact as follows:

Article I. The Municipal Council of the county of Montcalm, do, by these presents, subscribed to the stock of the North shore Railroad Company, shares to the sum of one hundred thousand dollars, with the following conditions:

1. The railway of said company shall pass through the County of Montcalm a distance not less than five or six leagues from the River St Lawrence.

2. In case that the company should find that it is advantageous to commerce the road with the subscribed stock, the Council shall issue their debentures ex pro rata of the progress made in the enterprise and in proportion to their subscription in the stock subscribed; but, should said company obtain a contract by which their own bonds be given in payment to the contractor simultaneously with the subscribed capital, then the Council shall issue their debentures according to the progress made with the works and in proportion to the total cost of the contract.

3. The Company, by themselves or their contractor, shall meet and pay the interest on the debentures which they will receive from the Council until such time as the opening of the road between Quebec and Montreal shall take place and until a first train shall have passed upon the whole road between those two cities.

Article II. The said Council, in order to pay the aforesaid sum of one hundred thousand dollars of shares thus subscribed to the stock of the said Railway Company, shall issue, at the time and in the manner hereinafter mentioned, debentures in the name and upon the credit of said Council for an equal sum of one hundred thousand dollars.

Article III. The said debentures shall be issued under the signature of the Warden, and Secretary-Treasurer and under the seal of said Council, and shall bear six per cent of annual interest, payable semi-annually, by-half, on the first day of January and on the first day of July, in each year. Such debentures, to be of the sum of one hundred dollars each, and payable in twenty-five years from their respective dates.

Article IV. There shall be annexed to such debenture coupons bearing the semi annual interest; such coupons, signed by the Warden and the Secretary-Treasurer shall be payable to the bearer, at the expiration thereof (chéance).

Article V. A sinking fund of two per cent on the amount of debentures issued by this council is, by these presents, instituted and shall be annually levied and given out by the secretary-treasurer of the county council as by the assessment roll then in force in each of the local municipalities of the county respectively, with, at the same time, the annual interest of six per cent upon the amount of said debentures issued as aforesaid, over and above the costs, expenses and percentage on the necessary valuation made to cover the inevitable losses on the collection; and it shall be the duty of the warden and of the members of the county council for the time being to place such sinking fund, as it shall become due and the interests and profits resulting therefrom, in bonds or debentures of the Dominion of Canada, or of the Province of Quebec, or in shares of any chartered banks of Canada, that may offer the most advantage and shall give the best guarantees for the buying up of the debentures issued, as they become due.

Article VI. Whereas the law ordains to the municipal council of a county, taking shares in Railway Companies, to determine in the by-law by which they do take those shares, the mode of knowing the will of the majority of the electors of the counties, which they represent.

We, the municipal council of the county of Montcalm, do hereby ordain and enact, by these presents, as follows:

1. The question whether the by law will be approved or not, shall be decided by the majority of the parishes, townships, etc., of the county, voting, yeas or nays.

2. The eleventh day of april in the year eighteen hundred and seventy-one, at ten o'clock of the forenoon, the electors duly qualified of each of the parishes, townships, etc., forming part of the county of Montcalm, shall meet at the ordinary place of the deliberations of the municipal council of each of the

said municipalities, to take in consideration this by law and to approve or disapprove the same.

3. The mayor of such municipality shall preside the meeting of the electors thus called; in absence of the mayor, the meeting shall elect a chairman amongst the other members of the council of the same municipality.

4. The secretary treasurer for such municipality shall have with him the valuation roll then in force or certified copies thereof, and shall act as secretary of the meeting, and the only question which shall be determined at such meeting, shall be whether the majority of the municipal electors then present shall approve or disapprove the by law.

5. The chairman of the meeting after having put this question: "Do you approve or disapprove of the by law" shall declare whether, in his own opinion, the majority of electors approve or disapprove of said by-law, and if no appeal from his decision is made immediately, such decision shall be final and immediately communicated to the municipal council of the county by a certificate signed by the secretary of the meeting.

6. If a poll is demanded by six qualified municipal electors then present at the meeting, the chairman shall grant it and shall immediately open it under his personal presidency; the secretary treasurer of the municipality shall act as poll-clerk to register the votes for or against the by-law.

7. The chairman, if necessary, shall adjourn the poll at sunset of the day of the meeting until ten of the clock of the morning of the following day which shall be neither a sunday nor a legal festival day, and shall keep it opened until sunset of the following day.

8. If, at any time, on the first or second day, half an hour elapses without a vote being registered in a municipality, the poll shall be closed, and the votation ended in that municipality.

9. At the closing of the poll, the chairman shall count the yeas and nays and certify for the information of the county council, if the majority approve or disapprove such by-law with the respective yeas and nays. The chairman's certificate shall be countersigned by the secretary-treasurer of the municipality, acting as secretary to the meeting and such certificate shall be by him kept with the poll list in the archives of his office, and a duplicate of the whole shall be transmitted by him to the secretary-treasurer of the county council.

10. The local municipalities of the county, wherein a poll shall not have been demanded, by reason of the unanimity of the electors present at a meeting for or against the by law, shall be deemed to have voted for or against the by-law, as the case may be.

11. The municipalities in which a poll shall have been opened and where the votation has taken place, shall be deemed to have voted for or against the by law according that the majority of votes has been therein registered for or against this by-law.

Article VII. The following by-law, for the information of the Electors of said County of Montcalm, shall be published, at least, during one month before its final adoption, in french and in english in the news-paper published in the town of Joliette, called "La Gazette de Joliette," and, at least, in four of the most public places of each parish and township, of said county, that is to say: Parish of St Julienne, at the church door, at the door of the Secretary-Treasurer's office, at the door of the Post-office, and at the door of the registry office; Parish of St Esprit, at the church door, at the door of the Secretary-Treasurer's office, at the door of the Post-office, and at the door of Jean Baptiste Marrien's store. Parish of St Alexis, at the church door, at the door of the Secretary-Treasurer's office, at the door of the Post-Office, and at the door of Jean Baptiste Brault, the younger's, store Parish of St Jacques, at the church door, at the door of the Secretary-Treasurer's office, at the door of the Post-Office, and at the door of Jean Baptiste Brault, the younger's, store. Parish of St Liguori, at the church door, at the door of the Secretary-Treasurer's and Postmaster's office, at the door of Octave Beaulieu's store, and at the door of Simon Richard's blacksmith shop. Parish of St Patrick of Rawdon, at the door of the roman catholic church, at the door of Anglican church, at the door of the Post Office and at the door of the Secretary-Treasurer's office. Parish of St Theodore of Chertsey, at the church door, at the door of the Secretary-Treasurer's office, at the door of the Post Office and at the door of Pierre Morin's store. Wexford, at the door of the chapel, at the door of the Secretary-Treasurer's office, at the door of the Post Office and at the door of the house of Damase Daigle, the mayor. Parish of St Calixte of Kiikenny, at the church door, at the door of the Secretary-Treasurer's office, at the door of the Post-Office and at the door of Ambroise Perreault's store; with a notice of the Secretary-Treasurer of the County Council certifying that it is a

true copy of a by-law which shall be taken into consideration by the County Council on the eighteenth day of april eighteen hundred and seventy-one, at ten o'clock of the forenoon, and that on the eleventh day of april of the same year at ten o'clock of the forenoon, at the ordinary place of the deliberations of the Municipal Council of each parish and township hereinafore named, there shall be held a general meeting of the municipal electors of each parish and township to take into consideration the said by-law and that a poll shall be therein opened to take the votes of the electors for or against the said by-law, if such poll is there and then demanded.

(Signed,) JOS. ED. BEAUPRE, Warden. L. G. RICHARD, Sec.-Treas. (L. S.) (Attested,) L. G. RICHARD, Sec.-Treas.

DIRECTOIRES

DE LA PUISSANCE DU CANADA, DE TERRENEUVE ET L'ISLE DU PRINCE-EDOUARD.

Publié par JOHN LOVELL.

Cet ouvrage, commencé depuis plus d'une année, vient d'être terminé et distribué aux souscripteurs par toutes les villes et les campagnes.

Il comprend le nom des cités, des villes et villages, et des paroisses de toute la Puissance du Canada, de Terre-Neuve et de l'Isle du Prince Edouard, ainsi qu'une liste de tous les habitants, cités, villes et villages et des hommes d'affaires de chaque paroisse; la liste des banques, des bureaux de postes, les bureaux et les fonctionnaires publics, composition des législatures, des Cours de Justice, les douanes, les ports d'Entrée, les tarifs douaniers, les chemins et les bateaux à vapeur, le clergé, les brevets d'invention, les sociétés bienfaisantes et autres, les registraires, les journaux, la statistique des importations, d'exportations, des revenus, des dépenses et de la population du Canada, etc., etc., une esquisse historique de toutes les possessions britanniques dans l'Amérique du Nord, sauf le Nord-Ouest et la Colombie.

C'est un ouvrage éminemment utile, et pour bien dire, nécessaire à tous les hommes d'affaires.

Table with 2 columns: Directory of the Dominion, Price. Includes entries for Ontario, Quebec, New-Brunswick, Terre-Neuve, and Isle du Prince-Edouard.

Joliette, 17 février 1871.

A PRETER

Plusieurs sommes d'ARGENT sur hypothèques. S'adresser à A. MAGNAN, N. P. Joliette, 30 Mai 1870.

TRAVELLERS INSURANCE COY DE HARTFORD, CONN.

Cette Assurance assure contre les Accidents causant la mort ou entraînant l'impossibilité pour une personne de se servir de quelque'un de ses membres.

Capital - - - - \$1,059,005.24

Cette Assurance accorde des Polices pour un mois, deux, trois mois jusqu'à un an ou plus, et ce, pour un montant de \$500 à 10,000. En cas d'accident simple, une indemnité de \$3 à \$50 la semaine est payée à la personne blessée, ainsi assurée.

Cette Assurance combine également dans une même Police L'Assurance contre la Vie ET CONTRE LES ACCIDENTS.

Dans ce cas, cette Assurance offre des avantages immenses et rivalise avec les autres Compagnies diaboliques sur le même système. Cette Assurance ayant fait le dépôt exigé par la loi de

Cent mille Dollars

est prête à accorder des Polices, et prendre des risques dans toutes les sections diverses de la Puissance du Canada. Agences dans toutes les villes principales du Canada.

JAS. G. BATTERSON, Président. RODNEY DENNIS, Secrétaire.

AGENT POUR JOLIETTE.

CHARLES B. H. LEPROHON Rue St. Charles Borromée.

RELIURE.



A. DELISLE.

A l'honneur d'informer le public de la Ville de Joliette et des environs qu'il a ouvert une boutique de Reliure, a

JOLIETTE.

RUE DE LANAUDIERE.

Ce monsieur exécutera avec soin et promptitude tous les ouvrages qu'on voudra bien lui confier,

DANS TOUS LES GOUTS.

LIBRAIRIE.

M. A. Delisle vient d'ouvrir, Rue de Lanaudière, une librairie où l'on peut se procurer, livres de prières de toutes espèces, chapeliers, images, objets de fantaisie, et aussi toute espèce de papier, enveloppe, tapissorie, etc., etc.



JULIUS FERSCHKE, MANCHEONNIR.

Informe le public qu'il a constamment en magasin un assortiment considérable d'OUVRAGES en PELLETIERIES, tels que, MANCHONS, VICTORINES, CAPOTTES, PAR-DESSUS.

Casques pour Messieurs. Dames.

Le tout fait avec les meilleures Pelleteries du Canada et de l'étranger.

M. Ferschke exécute avec promptitude toutes les commandes qu'on lui fait, et répare les vieux articles en pelletterie.

M. Ferschke annonce de plus qu'il portera le plus haut prix pour toute espèce de pelletterie qu'on lui apportera.

Joliette, 5 Octobre 1867.

A PRETER

Plusieurs sommes d'ARGENT sur hypothèques. S'adresser à A. MAGNAN, N. P. Joliette, 30 Mai 1870.

TRAVELLERS INSURANCE COY DE HARTFORD, CONN.

Cette Assurance assure contre les Accidents causant la mort ou entraînant l'impossibilité pour une personne de se servir de quelque'un de ses membres.

Capital - - - - \$1,059,005.24

Cette Assurance accorde des Polices pour un mois, deux, trois mois jusqu'à un an ou plus, et ce, pour un montant de \$500 à 10,000. En cas d'accident simple, une indemnité de \$3 à \$50 la semaine est payée à la personne blessée, ainsi assurée.

Cette Assurance combine également dans une même Police L'Assurance contre la Vie ET CONTRE LES ACCIDENTS.

Dans ce cas, cette Assurance offre des avantages immenses et rivalise avec les autres Compagnies diaboliques sur le même système. Cette Assurance ayant fait le dépôt exigé par la loi de

Cent mille Dollars

est prête à accorder des Polices, et prendre des risques dans toutes les sections diverses de la Puissance du Canada. Agences dans toutes les villes principales du Canada.

JAS. G. BATTERSON, Président. RODNEY DENNIS, Secrétaire.

AGENT POUR JOLIETTE.

CHARLES B. H. LEPROHON Rue St. Charles Borromée.

Atelier Typographique DE "LA GAZETTE DE JOLIETTE"

ON EXECUTE A CE BUREAU, TOUTES SORTES

D'IMPRIMES, TELS QUE

LE VRES.

CARTES D'AFFAIRES, ET DE VISITES

LETTES FUNERAIRES,

BLANCS DE COMPTES

BILLETTS DE BANQUE

CIRCULAIRES,

AFFICHES,

PROGRAMMES,

ETC., ETC.,

En différentes Couleurs et dans le

derniers goûts.

DANS LES DEUX LANGUES

BLANCS,

POUR

AVOCATS

ET POUR

NOTAIRES,

TC.. TC.

MM. les Greffiers ainsi que M

Is Sertaires des Municip

palits

trouvent

russit toutes les formules

d'usage dont ils ont besoin

Le tout imprimé sur

BON PAPIER,

et à des

PRIX TRES REDUITS

AGENCE. BLANCS

VENDEUR

AU BUREAU DE

"LA GAZETTE"

POUR LES

AVOCATS.

Blancs de Mémoire de Frais—Lettres d'avocats—Subpoenas—Affidavits pour saisir—Arrest

Avant Jugement—Affidavits pour obtenir jugement

—Déclarations pour Saisie après jugement

—do avant jugement—Déclarations sur coupie et sur billet—Conclusions de déclaration hypothécaire—Oppositions—Con parities—Avis de Requête pour obtenir un Writ de Certiorari—Déclaration pour Saisie—Revendication et affidavit—do pour Saisie-Gagerie;

POUR LES

NOTAIRES.

Blancs de Billet, Obligations, Vente, Transport et Signification, Procurations.

POUR LES

GREFFIERS DES COMMISSAIRES.

Blancs de Sommations simples, Tiers-Scistes après jugement.

POUR LES

Huissiers.

Blancs de Procès-Verbaux de Saisie, Avis de Vente.

POUR LES

Secrétaires---Trésoriers,

Rôle d'Evaluation de Perception, Liste Alpha bétique d'Electeurs, &c.

—DE PLUS:—

Un grand nombre de Blancs d'Exécutions et

avocés pour les Cours de Circuit de Québec